



ARRETE MUNICIPAL

Port du masque obligatoire aux abords ou dans l'enceinte de l'école Anne Frank
A compter du lundi 31 août 2020 à 7h30

La Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le CGCT et notamment les pouvoirs de police du maire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant et complétant le décret du 10 juillet 2020 en étendant l'obligation du port du masque pour toute personne de plus de 11 ans,

Vu l'arrêté n°2020-7033 du 28.07.20 relatif au port du masque,

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de police administrative en fonction des circonstances locales,

Considérant qu'à ce titre, il convient de préciser les modalités de port de masque et notamment pour ce qui concerne la sphère scolaire et l'école Anne Frank en particulier,

Considérant que les rassemblements et manifestations qui se déroulent dans une enceinte matérialisée et contrôlée en plein air constituent de fait un établissement recevant du public,

Considérant que les activités scolaires doivent se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire.

ARRETE

Article 1 : Outre les enseignants et le personnel municipal intervenant dans l'enceinte de l'école Anne Frank, les parents d'élèves amenant leurs enfants à l'école devront porter un masque aux abords ou dans l'enceinte de l'école Anne Frank (rue Mallais, place de la Gare, parkings de la Mairie et du gymnase de Scissy), à compter du lundi 31 août 2020 à 7h30

Article 2 : L'équipe éducative et les parents d'élèves devront respecter également le sens de circulation et une distanciation physique suffisante.

Article 3 : Les obligations du port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Article 4 : Les infractions à ces dispositions et au code de la santé seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Le non-respect de ces mesures est passible d'une contravention de 4^{ème} classe (135 €)

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
- Monsieur le chef du centre de secours de Granville,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur el chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Granville,
- M. le Directeur de l'école élémentaire Anne Frank,
- Mme la Directrice de l'école maternelle Anne Frank,
- Mmes et Mrs les Chefs de service de jeunesse, sports et de loisirs, des ATSEM, de la propreté et de la restauration scolaire.

Fait à Saint Pair sur mer,
Le 25 août 2020.

La Maire,

Annaïg LE JOSBIC



Envoyé en préfecture le 27/08/2020

Reçu en préfecture le 27/08/2020

Affiché le 27/08/2020



ID : 050-215005323-20200827-7076-AI